

07-07-1986



[REDACTED]

16.234/II/PF/PG

Madame le Secrétaire d'Etat,

Suite à une plainte introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre la Régie des Télégraphes et Téléphones (R.T.T.) en ce que les circonscriptions téléphoniques (TBR) et télégraphes (TGX) de Bruxelles sont considérées par celle-ci comme des services exclusivement régionaux, au sens de l'article 35, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, sur la base des articles 60, § 1 et 61, §§ 5 et 6 des LLC, après avoir étudié votre réponse en date du 8 avril 1986, a, en sa séance du 12 juin 1986, considéré à l'unanimité la plainte comme recevable et fondée.

La C.P.C.L. s'est, dans un premier temps, penchée sur une réponse fournie par le Ministre des Communications, à la lettre lui adressée par la C.P.C.L. quant aux allégations contenues dans la plainte du 10 octobre 1984. Il résultait de cette première réponse les éléments suivants.

"Les installations techniques de ces circonscriptions acheminent une bonne part du trafic interzonal et international, en majeure partie d'un façon automatisée, mais également à l'intervention du personnel T.T. ; certains de leurs services sont appelés à intervenir pour des abonnés qui sont situés au-delà de la zone téléphonique de Bruxelles.

./..

La circonscription téléphonique de Bruxelles (TBR) et la circonscription des T.T. de Bruxelles (TGX) ont avant tout des activités qui ont trait aux abonnés de la zone téléphonique 02 et qui sont situés dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques et certaines communes de la région française ou de la région néerlandaise ce qui leur a conféré, selon les services du Ministre, le régime de services régionaux au sens de l'article 32 des LLC".

Il était aussi rappelé que, dans son avis n° 15.091/II/P du 10 octobre 1983, la C.P.C.L. a estimé que TBR et TGX doivent être considérés comme des services régionaux au sens de l'article 35, § 1 des LLC.

Dans une lettre du 22 mai 1985, le Ministre soulignait toutefois explicitement que des relations avec la région de langue allemande existaient bien mais de manière occasionnelle vu l'exiguïté et le nombre restreint d'habitants de cette région ; bien qu'aucune comptabilité n'ait été tenue, le caractère occasionnel des relations avec cette région fait qu'un seul agent sur 349 soit concerné.

Le Ministre des Communications soulignait encore l'existence d'un projet de restructuration des services spéciaux de tout le pays, et notamment, l'installation d'un centre concentrant la desserte de la région de langue allemande à Eupen. Afin de connaître de manière précise le sort de ce projet, la C.P.C.L. s'est ensuite adressée à vous, Madame le Secrétaire d'Etat, par lettres du 18 octobre 1985, 24 janvier 1986 et 26 mars 1986. Il ressort de votre réponse communiquée par lettre du 8 avril 1986, les éléments suivants :

"Le projet de restructuration des services spéciaux a fait l'objet d'une décision du 10 octobre 1985, les demandes de prix pour l'aménagement des installations ont été faites et la date de réalisation serait la mi-mai 1987. La restructuration prévoit effectivement l'installation à Eupen d'un centre unique desservant les usagers germanophones de la région de langue allemande. Ce centre regroupera les activités des deux centres actuels des zones 080 (Malmédy) et 087 (Eupen).

.....

./..

Après un examen approfondi à l'intervention des services concernés de la R.T.T., il est apparu que ce centre, tout comme celui prévu pour la région de langue française et celui qui desservira la région de langue néerlandaise, dépendra toujours du centre manuel international de Bruxelles pour diverses activités qu'il n'est pas possible de décentraliser complètement, à savoir :

- trafic au départ dans les relations internationales non automatiques
- trafic à l'arrivée via une opératrice
- l'élaboration des décomptes internationaux avec les administrations étrangères
- traitement de certains litiges ayant trait aux activités précédentes.

En définitive, la réorganisation des services spéciaux dans la région de langue allemande ne change rien à la structure technique et administrative des services de Bruxelles, notamment en ce qui concerne le service international tant entrant que sortant.

En conclusion, la restructuration en question n'est finalement pas de nature à modifier la situation linguistique des deux circonscriptions de Bruxelles (TBR et TGX) au regard de l'application des LLC. En d'autres termes, les deux services en cause continuent à être traités comme des services régionaux au sens de l'art. 35, § 1er b) des LLC".

- Il ressort ainsi de manière certaine du dossier que le centre bruxellois de TBR et de TGX entretient bien des relations ("activités qu'il n'est pas possible de décentraliser complètement") non seulement avec les centres de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise mais aussi avec celui de la région de langue allemande. La description des activités qu'il n'est pas possible de décentraliser montre explicitement que l'activité des services concernés "s'étend à des communes des quatre régions linguistiques du pays".

En conséquence, tel que le service est actuellement organisé, nonobstant les réorganisations projetées, il n'est pas possible d'affirmer que le centre bruxellois de TBR et de TGX n'entretient pas de relation avec des communes des quatre régions linguistiques du pays, en conséquence de quoi il ne peut être légalement considéré comme service régional au sens de l'article 35, § 1 des LLC. Il appartient donc à la RTT de déterminer, dans les services visés (TBR et TGX), la part des activités (et des personnes visées par ces activités, même si celles-ci ne sont qu'occasionnelles) qui concerne l'intervention du service pour des abonnés situés au-delà de la zone téléphonique de Bruxelles. Cette part d'activité détermine l'effectif dont le cadre d'emploi doit être soumis à l'application de l'article 35, § 2 des LLC.

En conséquence, à l'unanimité, la CPCL est d'avis que la plainte est fondée, fut-ce partiellement. La C.P.C.L. vous invite donc, Madame le Secrétaire d'Etat, à lui communiquer sans retard le cadre des effectifs des services TBR et TGX qui doit être soumis à l'application de l'article 35, § 2 des LLC.

Veillez croire, Madame le Secrétaire d'Etat, à l'expression de ma haute considération.

Le Président,

